

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 13 avril 2012

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2012-4-3-2

GUEBWILLER
VOIE VERTE TRAVERSANT LA VILLE DE GUEBWILLER
CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE
GESTION D'UN CHEMINEMENT EN MODE DOUX DANS LE CADRE D'UNE
SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider les termes de la convention à passer avec la Commune de GUEBWILLER, afin de préciser les modalités techniques et financières de gestion dans le cadre d'une superposition d'affectations, d'un cheminement en mode doux, reliant GUEBWILLER à BUHL, situé le long des RD 4 bis et RD 430.

La Commune de GUEBWILLER a décidé d'aménager une voie verte située en agglomération entre la rue de l'Electricité et la rue du 17 novembre. Ce cheminement, situé sur la rive droite de la Lauch, reliera à terme GUEBWILLER à BUHL.

La tranche 3 de cette opération longera les RD 4 bis et RD 430 et sera construite sur une partie du domaine public routier départemental.

La convention, jointe à la délibération, précise les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupée par la voie verte qui sera réalisée par la Commune de GUEBWILLER.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à conclure avec la Ville de GUEBWILLER dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte reliant GUEBWILLER à BUHL, jointe en annexe ;
- m'autoriser à signer cette convention précisant les modalités techniques et financières de gestion d'un cheminement en mode doux dans le cadre d'une superposition d'affectations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

GUEBWILLER

Voie verte traversant la Ville de GUEBWILLER

**Convention relative aux modalités techniques et financières de gestion d'un
cheminement en mode doux dans le cadre d'une superposition d'affectation**

CONVENTION N° .../2012

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du, autorisant Monsieur Denis REBMANN, Maire de la Commune de GUEBWILLER, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de GUEBWILLER, représentée par Monsieur Denis REBMANN, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **Commune** a décidé d'aménager une **voie** verte, de la rue de l'Electricité à la rue du 17 novembre. Ce cheminement en mode doux, situé sur la rive droite de la Lauch, reliera à terme GUEBWILLER à BUHL.

Une partie de la tranche 3 occupera le domaine public routier départemental.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupée par la **voie** verte, qui sera réalisée par la **Commune**. Celle-ci longera la RD 4 bis I et la RD 430, en agglomération de la Commune de GUEBWILLER.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

Le tronçon n° 3 (avenue du Maréchal Foch – RD 4 bis I) sera réalisé en partie sur le domaine public routier départemental.

Les plans figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention donnent la position planimétrique de cet ouvrage.

La **voie** verte, située en site propre, aura une largeur d'environ 3 m et 0,5 m d'accotement. De l'éclairage public et du mobilier urbain seront disposés le long de cet itinéraire. Une placette sera réalisée à proximité de la rue de la Gare afin de créer un point de rencontre. Celle-ci sera équipée de panneaux informatifs, d'une borne fontaine et d'un garage à vélos.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **Commune** envisage de créer un cheminement en mode doux qui occupera une partie du domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par la **Commune** de l'itinéraire visé à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Par la présente convention, la **Commune** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 7, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre la surveillance de la piste (patrouille **au moins 1 fois tous les 15 jours**), le petit entretien (fauchage, balayage, élagage) et le gros entretien ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

La **Commune** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **Commune** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **Commune** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

ARTICLE 6 – POLICE DE LA CIRCULATION

Le pouvoir de police de la circulation relève du Maire sur le ban duquel l'ouvrage est créé. Il appartiendra donc à ce dernier de prendre un arrêté de circulation afin de réglementer l'usage de cette voie.

Toutefois, en tant que de besoin, le Président du Conseil Général pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de ce cheminement créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

La superposition d'affectations prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **Commune** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à la **Commune** de remettre en état le domaine public occupé.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

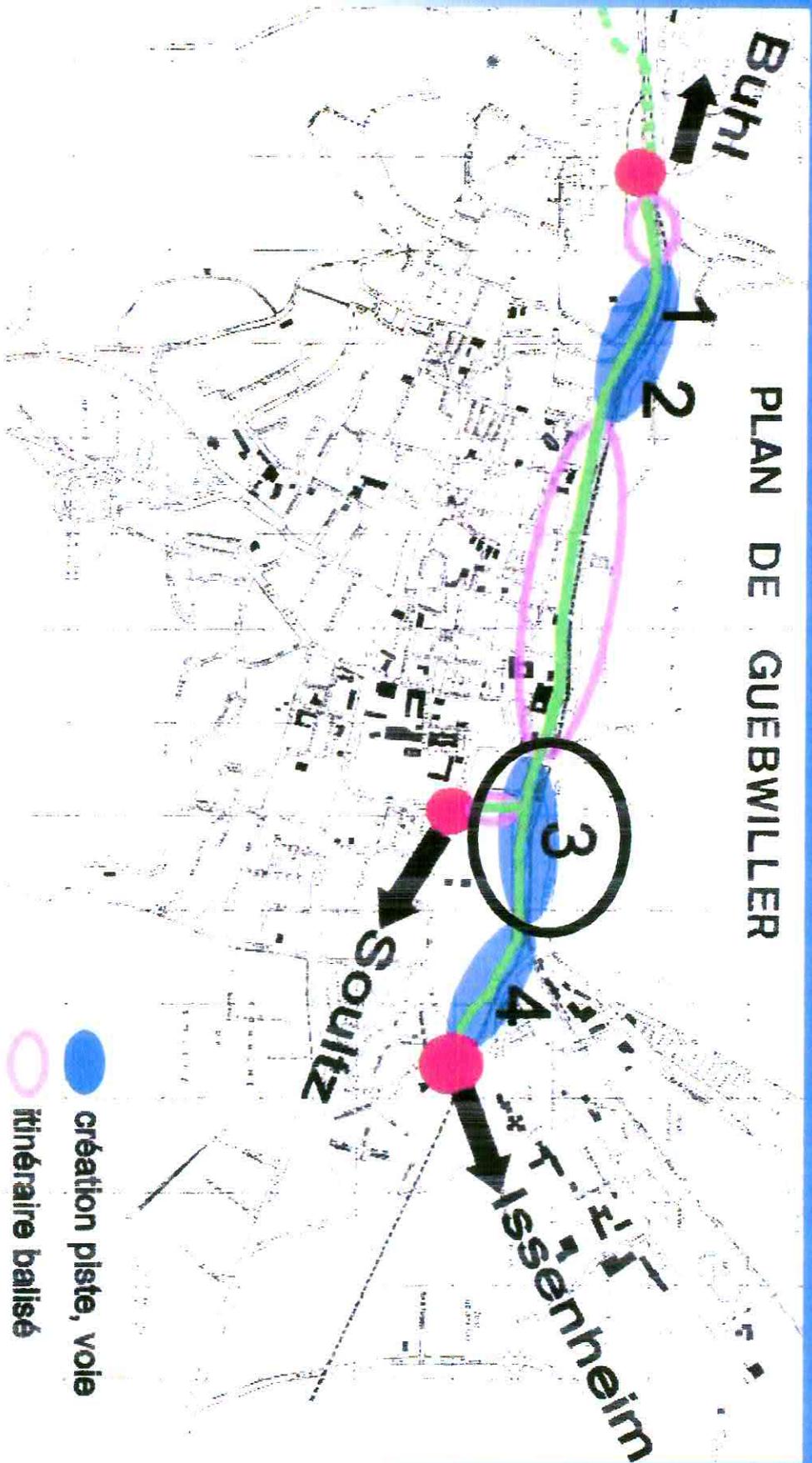
La Commune de GUEBWILLER

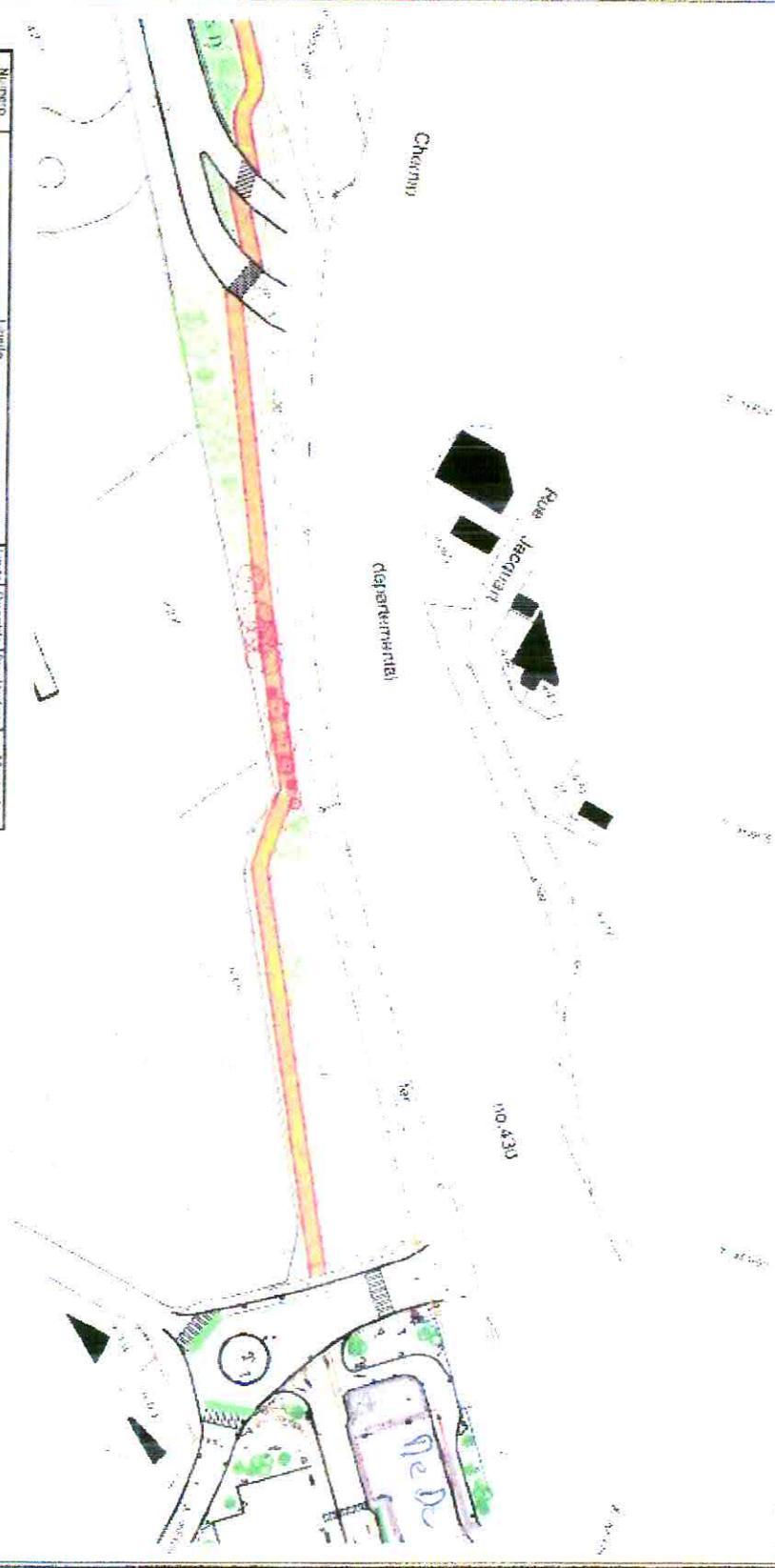
Le Département du Haut-Rhin

Denis REBMANN
Le Maire

Le Président

PLAN DE GUEBWILLER





N°. Inven.	Type	Surface	Diamètre	Prix Unitaire	Montant
Total TRAVAUX PRÉPARATOIRES					
					1192,00
Total TERRASSEMENT					
					10220,00
Total RESEAUX DIVERS					
					2116,00
Total MAÇONNERIES GÉNIE CIVIL					
					8287,00
Total VOIRIE					
					30020,00
Total SIGNALISATION					
					2749,00
Total ESPACES VERTS					
					300,00
Total CLÔTURES - MOBILIER URBAIN					
					4200,00
Total DOSSIER & DEVIAGES EXECUTÉS					
					499,00

TOTAL HT	98675,00
TOTAL TTC	117287,70